

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

#### Arrêté du 4 juin 2007 pris pour l'application de l'article R. 314-184 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0756101A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le 3<sup>o</sup> de son article R. 314-23 et ses articles R. 314-170 et R. 314-175,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 314-23 et aux articles R. 314-170 et R. 314-175 du code de l'action sociale et des familles, une augmentation de plus de 19 points du groupe iso-ressources moyen pondéré entre deux classements prévus à l'article R. 314-170 du même code doit être prise en compte dans le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance de l'établissement prévue au II de l'article L. 232-8 du code précité.

**Art. 2.** – Dans le cas où, entre deux classements prévus à l'article R. 314-170 du code de l'action sociale et des familles, la baisse du groupe iso-ressources moyen pondéré provient de l'amélioration de la situation des personnes depuis leur entrée dans l'établissement, cette baisse n'est pas prise en compte pour le calcul prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'action sociale,*  
J.-J. TRÉGOAT